

**COMPTE-RENDU**  
*de la réunion du 24 AOUT 2018*

**Étaient présents :** Mrs BIZZARRI Pascal, DEBRIN Jean-Luc, ZANGA Frédéric, HOFF Jean-Pierre, FISCHER Didier et CUCHE Sébastien représentant la majorité des membres en exercice.

**Membres absents excusés :** Mme HURLIN Cathia, Mrs DE PAOLIS Silvio et MATHIEU Dominique.

**Membres absents :**

**Délibération N° 2018 - 034**

**Participation citoyenne.**

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dispositif « Participation Citoyenne » est mis en place par les services de l'Etat.

Cette démarche consiste à faire participer les acteurs locaux de la sécurité et la population concernée, à la sécurité de leur propre environnement, avec l'appui des forces de sécurité, sous l'autorité du Maire et du Préfet.

Cette démarche est totalement gratuite pour les communes et vise à renforcer les solidarités de voisinage, rassurer les citoyens et dissuader les délinquants potentiels. Ce dispositif permet de renforcer les liens entre les élus, la population et la gendarmerie, dans le champ de prévention de la délinquance et de la tranquillité publique.

Il sera alors fait appel à des citoyens référents qui signeront un engagement bénévole dans ce cadre, et pourront signaler aux autorités les faits d'incivilités, les démarcheurs suspects ou autres phénomènes de délinquance, sans intervenir personnellement ou se mettre dans une situation de danger.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE le dispositif.

AUTORISE le Maire à signer un protocole entre l'Etat, le Groupement de Gendarmerie et la Commune, afin de définir les modalités pratiques et les procédures d'évaluation du dispositif.

**Délibération N° 2018 - 035**

**Travaux accessibilité Eglise. Choix du devis.**

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la subvention au titre de la DETR a été octroyée pour ce projet.

Le montant de celle-ci s'élève

à 5 208 € (soit 50 %).

Monsieur CUCHE Sébastien est invité à se retirer de la séance.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise CSB CARRELAGE s'élevant à 10 416.00 € HT soit 12 499.20 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le devis de l'entreprise CSB CARRELAGE s'élevant à 10 416.00 € HT.

CHARGE Monsieur le Maire de passer commande des travaux.

**Médiation préalable obligatoire. Habilitation au Centre de Gestion de la Moselle.**

Vote à l'unanimité.

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexes de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

VU l'exposé du Maire;

Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

### DECISION

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

### Délibération N° 2018 - 037

#### Location local technique.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la mise en location par un particulier d'une surface de 100 m<sup>2</sup> dans un hangar situé dans la rue En Bray.

Le bail est consenti sur trois ans, dont le loyer mensuel s'élève à 120.00 €.

Le local est alimenté en électricité et en eau.

Considérant la place disponible, la commune pourrait y installer un établi.

Actuellement, la commune utilise deux garages pour entreposer son microtracteur ainsi que le matériel technique.

Les deux garages éloignés l'un de l'autre sont étroits et peu pratiques. Il y a incontestablement un manque de place.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE de louer le local de 100 m<sup>2</sup> moyennant un loyer mensuel s'élevant à 120 €.

DECIDE de régler le loyer annuellement au cours du mois de janvier.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de location.

### Délibération N° 2018 - 038

#### Résiliation location garage communal. Remise en location.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme GRENIER a donné son préavis pour la location du garage communal situé rue de l'Eglise.

De ce fait le garage est vacant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que Monsieur MATHIEU Dominique est intéressé pour louer le garage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTTE la demande de résiliation de la location du garage communal.

DECIDE de remettre en location le garage communal aux mêmes conditions que le précédent bail et conformément à la délibération N° 2014 207 du 15 décembre 2014.

CHARGE Monsieur le Maire de signer le bail de location.

### Délibération N° 2018 - 039

#### Remplacement du photocopieur. Choix de l'entreprise.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au changement de l'ordinateur

(endommagé par la foudre), il n'est plus possible d'imprimer. En effet la version windows 10 n'est pas compatible sur le photocopieur.

La mairie a sollicité des devis auprès de plusieurs entreprises pour la réalisation du projet.

Monsieur le Maire présente les devis suivants :

Entreprise	Toshiba	Buro 54	Lorraine repro
Prix achat	4526€ht	3679€ht	4867.18€ht
Prix location	89€ht/mois 60mois	77.33€ 63mois	83.48€ 66mois
Coût maintenance	5.5€/1000 N&B 55€/1000 couleur	4.9€/1000 N&B 49€/1000 Couleur 190€ et 5€/mois	7€/1000 N&B 70€/1000 couleur 250€ ht 15€/mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de retenir l'option achat avec contrat de maintenance.

APPROUVE le devis de l'entreprise Buro 54 s'élevant à 3 679.00 € HT, soit 4 414.80 € TTC.

CHARGE Monsieur le Maire de passer commande du photocopieur.

DECIDE de procéder au virement de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2018 :

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2183	ONA		Matériel de bureau et matériel informatique	4 415,00
<b>Total</b>							<b>4 415,00 €</b>

  

CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2158	10050		Autres installations, matériel et outillage techni	-4 415,00
<b>Total</b>							<b>-4 415,00 €</b>

## Délibération N° 2018 - 040

### Sinistre des lampadaires de l'éclairage public. Indemnisation de l'assurance CIADE.

Vote à l'unanimité.

Le Maire informe l'assemblée que l'assureur CIADE a adressé à la commune le règlement du sinistre des lampadaires de l'éclairage public par chèque bancaire s'élevant à 849.12 €.

Le coût des travaux s'élève à 1 440.00 € TTC.

La franchise s'élève à 584.88 €.

Le Maire invite le Conseil à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE l'indemnité de l'assurance CIADE s'élevant à 849.12 €.

CHARGE le Maire d'émettre le titre de recouvrement.

### DIVERS ET INFORMATIONS

- Coussins berlinois.  
L'assemblée décide à l'unanimité de maintenir les coussins berlinois dans la rue du Faubourg.
- Monsieur le Maire présente à l'assemblée les petits travaux à réaliser sur le réseau eau : compteur et pompe doseuse (935 et 2130€). L'assemblée accepte de réaliser les travaux à l'unanimité.
- Dans le cadre du chantier citoyen, des bénévoles ont participé aux travaux d'enlèvement du plancher à l'église.
- La signature chez la Notaire pour l'acquisition des terrains est fixée au vendredi 31 août.
- Égout service est intervenu sur le réseau assainissement.
- Monsieur Hoff Jean-Pierre est volontaire pour siéger à la commission de contrôle de la liste électorale.
- La fermeture du DATA CSD Orange (liaison spécialisée de la station eau) est reportée au 01/01/2021.

A Craincourt, le 12 septembre 2018.

Le Maire : Didier FISCHER

